



LE VERSEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

LE DÉBITEUR
OU LE CRÉANCIER RÉSIDE
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

revenuquebec.ca

REVENU
QUÉBEC



TABLE DES MATIÈRES

<u>Introduction</u>	5
<u>Généralités</u>	6
Avances.....	6
Admissibilité au versement par dépôt direct	6
Pension versée régulièrement	7
Pension versée irrégulièrement.....	8
<u>Particularités</u>	11
Caractéristiques propres aux endroits désignés.....	11
Délais dans les dossiers d'exécution réciproque.....	11
Modification de la pension alimentaire...	12
Recours en cas de non-paiement	12
Rôle du ministère de la Justice	12
<u>Paiement de la pension alimentaire</u>	13
<u>Vous déménagez?</u>	14
<u>Besoin de renseignements?</u>	15



**GRÂCE À NOTRE
PROGRAMME DE
PERCEPTION
DES PENSIONS
ALIMENTAIRES,
NOUS CONTRIBUONS
AU BIEN-ÊTRE
DE MILLIERS
D'ENFANTS
ET DE FAMILLES.**

Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-68269-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Le ministère de la Justice et Revenu Québec peuvent intervenir dans l'exécution des jugements de pensions alimentaires lorsque la personne qui doit payer la pension alimentaire (le débiteur) ou celle à qui elle est due (le créancier) réside à l'extérieur du Québec.

Le ministère de la Justice est responsable de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, tandis que nous veillons à ce que la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires soit appliquée.

En vertu de cette loi, nous percevons les pensions alimentaires auprès des débiteurs et nous les versons aux créanciers. Les jugements que nous exécutons sont habituellement rendus par les tribunaux québécois, et la Loi s'applique seulement au Québec.

Qu'arrive-t-il quand un débiteur ou un créancier qui est en cause dans un jugement rendu au Québec ne réside plus dans cette province? Que se passe-t-il quand un débiteur ou un créancier est visé par un jugement qui n'a pas été rendu au Québec et qu'il vient s'établir dans cette province? Dans cette brochure, nous répondons notamment à ces questions.



GÉNÉRALITÉS

Avances

Dès qu'un débiteur ou un créancier réside à l'extérieur du Québec, nous n'avancons aucune somme à titre de pension alimentaire. Autrement dit, nous versons à un créancier uniquement les sommes que nous recevons d'un débiteur et que nous avons encaissées.

Admissibilité au versement par dépôt direct

Si un créancier réside à l'extérieur du Québec, il peut recevoir sa pension alimentaire par dépôt direct uniquement s'il possède un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.



Pension versée régulièrement

Le débiteur ne réside plus au Québec

Quand un débiteur ne réside plus au Québec nous verse régulièrement la pension alimentaire, il n’y a pas de défaut de paiement. Par conséquent, la façon habituelle de verser la pension peut continuer de s’appliquer.

Exemple

Un débiteur quitte le Québec pour la Floride. Nous pouvons continuer de recevoir la pension et de la verser au créancier.

Par contre, ce débiteur peut choisir de payer directement la pension au créancier, avec l’accord de celui-ci et dans la mesure où aucune somme ne nous est due.

Le créancier ne réside plus au Québec

Quand un créancier ne réside plus au Québec, le débiteur doit continuer de nous verser la pension alimentaire. En effet, il reste soumis à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, puisqu’il demeure toujours au Québec. Nous percevons donc toujours la pension et nous la versons au créancier, peu importe l’endroit où il réside.

Si un débiteur demeurant toujours au Québec souhaite payer la pension alimentaire directement à un créancier qui ne réside plus au Québec, il doit s’entendre avec le créancier et demander à être exempté de l’obligation de la verser par notre intermédiaire. Pour en savoir plus, consultez le dépliant intitulé *Le versement des pensions alimentaires – La demande d’exemption (IN-900)*.



Pension versée irrégulièrement

Le débiteur ne réside plus au Québec

Quand un débiteur ne résidant plus au Québec ne verse pas régulièrement la pension, il y a défaut de paiement. Par conséquent, la procédure d'exécution réciproque des jugements de pensions alimentaires peut être engagée. Elle permet de faire exécuter les jugements québécois dans certains endroits désignés par le gouvernement du Québec comme s'ils avaient été rendus par le tribunal compétent de cet endroit.

Les endroits actuellement désignés par le gouvernement du Québec, conformément à la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, sont les provinces et les territoires du Canada ainsi que les dix États américains suivants : Californie, Floride, Maine, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon, Pennsylvanie et Vermont.

Nous entreprenons les démarches nécessaires pour exécuter le jugement à l'endroit où réside le débiteur, mais seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- le débiteur ne paie pas régulièrement la pension alimentaire due au créancier en vertu d'un jugement exécutoire au Québec;
- nous avons épuisé tous les recours disponibles contre les actifs saisissables du débiteur au Québec, et cela n'est pas suffisant pour le paiement complet de la pension alimentaire;
- le débiteur réside dans un endroit désigné par le gouvernement du Québec.

**Exemple**

Au moment où leur jugement a été rendu, le débiteur et le créancier habitaient au Québec. Par la suite, le débiteur a déménagé en Ontario, puis il a cessé de respecter ses obligations envers le créancier. De plus, les recours contre le débiteur n'étaient pas suffisants pour assurer le paiement complet de la pension alimentaire. Nous transmettons donc le jugement en Ontario afin que les démarches nécessaires pour percevoir la pension y soient entreprises. Notez que la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ne s'applique pas à l'extérieur du Québec.

Si le débiteur s'établit dans un endroit qui n'est pas désigné par le gouvernement du Québec, nous n'avons généralement aucun recours, sauf si le débiteur possède encore des biens saisissables au Québec. Dans une telle situation, le créancier peut s'adresser à un conseiller juridique qui évaluera la possibilité de faire reconnaître et exécuter le jugement québécois à l'étranger. Il s'agit alors d'une procédure légale aux frais du créancier.



Jugement provenant d'un endroit désigné

Quand un jugement de pension alimentaire a été rendu en vertu du droit applicable dans l'un des endroits désignés et qu'il est déposé ou enregistré, c'est comme s'il avait été rendu par un tribunal compétent du Québec. La pension peut alors être perçue par Revenu Québec.

Exemple

Au moment où leur jugement a été rendu, le débiteur et le créancier résidaient en Ontario. Depuis ce temps, le débiteur a déménagé au Québec. Comme il ne respecte pas ses obligations envers le créancier, le gouvernement ontarien transmet le jugement au Québec afin qu'il soit déposé ou enregistré selon la loi¹ qui s'applique. Nous entreprenons alors les démarches nécessaires pour percevoir la pension.

1. Cela peut être la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires ou la Loi sur le divorce.

PARTICULARITÉS

Caractéristiques propres aux endroits désignés

Quand l'exécution d'un jugement est transférée aux autorités compétentes d'un endroit désigné par le gouvernement du Québec, les lois en vigueur à cet endroit s'appliquent. Ainsi, certaines autorités compétentes d'endroits désignés cessent automatiquement de percevoir les pensions alimentaires pour des enfants de 18 ans ou plus, sauf si ces derniers fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein. De même, lors du décès d'un débiteur, il est possible qu'elles ne fassent aucune réclamation à la succession du défunt. D'autres autorités refusent de percevoir la pension ordonnée au bénéficiaire de l'ex-conjoint seulement. Enfin, la pension alimentaire perçue n'est pas toujours indexée de façon automatique, comme le prévoit la loi applicable au Québec. Le cas échéant, nous informerons les autorités compétentes de l'endroit désigné d'indexer la pension alimentaire.

Délais dans les dossiers d'exécution réciproque

Lorsqu'un débiteur réside dans un endroit désigné, la pension alimentaire est perçue par l'autorité compétente de cet endroit. Le délai de réception des versements est alors plus long que dans le cas où un débiteur et un créancier résident au Québec, car plusieurs personnes et organismes doivent intervenir dans les dossiers d'exécution réciproque.

Toutefois, les instances gouvernementales travaillent avec les autorités compétentes des endroits désignés pour accroître la rapidité du traitement de ces dossiers.



Modification de la pension alimentaire

Lorsqu'un créancier ou un débiteur ne vit pas au Québec, celui qui veut faire modifier la pension peut s'adresser au tribunal compétent de l'endroit où il réside. La demande de modification peut néanmoins faire l'objet de certaines limitations, par exemple dans les cas de réciprocité impliquant les États-Unis.

Recours en cas de non-paiement

Le débiteur est soumis à toutes les mesures de recouvrement prescrites par les lois en vigueur dans l'endroit désigné.

Ainsi, un débiteur établi en Floride qui est visé par une procédure d'exécution entreprise par le Québec auprès de cet État pourrait voir sa licence professionnelle et son permis de conduire retirés, s'il persiste à ne pas payer la pension qu'il doit au créancier.

Rôle du ministère de la Justice

Le ministère de la Justice est responsable de l'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires au Québec. Il transmet aux autorités étrangères désignées par le gouvernement du Québec les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements québécois sur leur territoire. De plus, il reçoit des autorités étrangères désignées les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements étrangers au Québec.

Précisons qu'un créancier dont le jugement est assujéti à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires n'a aucune démarche à effectuer auprès du ministère de la Justice. En effet, nous nous chargeons de remplir toutes les formalités nécessaires.



PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Vous pouvez effectuer le versement de la pension alimentaire par chèque ou mandat, ou par voie électronique en utilisant le service Paiement en ligne. Renseignez-vous auprès de votre fournisseur de services financiers pour savoir si vous pouvez payer en ligne la pension alimentaire.



VOUS DÉMÉNAGEZ?

Vous devez nous informer de votre nouvelle adresse. Vous pouvez effectuer votre changement d'adresse par Internet à l'aide des services suivants :

- le service **Changement d'adresse** dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca (le changement sera fait seulement dans nos fichiers);
- le **Service québécois de changement d'adresse** du gouvernement du Québec, au www.adresse.info.gouv.qc.ca, grâce auquel six ministères et organismes seront informés de votre nouvelle adresse (le Directeur général des élections du Québec, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Revenu Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec).

Vous pouvez aussi faire votre changement d'adresse par téléphone ou par la poste. Nos coordonnées figurent au dos de cette brochure.

N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de dossier de pension alimentaire.

BESOIN DE RENSEIGNEMENTS?

Si vous résidez au Québec, vous pouvez communiquer avec la personne responsable de votre dossier à nos bureaux. Ses coordonnées figurent sur la correspondance qu'elle vous a transmise au moment de l'ouverture de votre dossier.

Si vous ne résidez pas au Québec ou que vous n'avez pas de dossier à Revenu Québec, consultez le dos de cette brochure.

Pour obtenir des renseignements concernant la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, vous pouvez communiquer avec le ministère de la Justice, à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Vous pouvez aussi communiquer avec le ministère de la Justice par téléphone ou par courriel.

Téléphone : 418 643-5140
1 866 536-5140 (sans frais)

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

POUR NOUS JOINDRE

PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Du lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 652-4413

Ailleurs

1 800 488-2323 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Bureau de Québec

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de Montréal

Revenu Québec

577, boulevard Henri-Bourassa Est

Montréal (Québec) H2C 1E2

Cette publication a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *Support Payments: When the Debtor or Creditor Resides Outside Québec* (IN-904-V).